

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

REQUETE

Pour : Association Carca'vélo, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de l'Aude le 26 décembre 2011, n° W11002846 au Registre National des Associations, et dont le siège social est : c/o Mobius 9 bd Marcou 11000 CARCASSONNE.

Contre: La décision implicite de rejet de la commune de Carcassonne en date du 9 octobre 2024 de la demande de mise en conformité, au regard de la réglementation accessibilité, des travaux réalisés rue Dujardin Beaumetz.

EXPOSE

1) Rappel des faits

Des travaux de voirie ont été réalisés dans la rue Dujardin Beaumetz au mois de Juin 2024. Ils se sont traduits par une mise à double sens de la circulation des véhicules, la suppression d'une bande cyclable, la suppression de stationnement latéral et la réduction de trottoirs en fin de rue au niveau des n° 25 et 20-22 (cf pièce jointe n° 1).

L'Association Carca'Vélo a envoyé à la commune de Carcassonne une lettre recommandée réceptionnée par la mairie le 22 juillet 2024 (cf pièce jointe n°2). Cette lettre rappelait la réglementation en matière d'accessibilité (décret et arrêté), et demandait une révision des travaux afin que ceux ci soient mis en conformité avec la réglementation citée.

En date du 09 octobre 2024, la commune de Carcassonne n'a pas répondu. Cela constitue une décision de rejet implicite.

De ce fait, l'association Carca'vélo saisit le Tribunal Administratif afin que la commune de Carcassonne soit mise en demeure de modifier les travaux de voirie réalisés pour que ceux-ci soient en conformité avec la réglementation en vigueur.

2) Discussion

La rue Dujardin Beaumetz, prolongée par la rue Maurette, était jusqu'en juin 2024, une rue à sens unique permettant de desservir les riverains, et d'accéder, à partir du centre de Carcassonne, à la route départementale D6161 (rocade), et aux communes de la première couronne Cazilhac et Palaja. La rue parallèle Barbacane absorbait le flux automobile entrant en provenance de la D6161(rocade) et des communes citées (cf pièce jointe n°3, plan de situation montrant le plan de circulation initial et modifié). Ces rues absorbent un trafic de desserte (riverains, cité administrative, écoles) et de transit important, amplifié en période touristique par un flux important de véhicules lié à la visite du site touristique majeur que constitue la Cité de Carcassonne.

La commune de Carcassonne a décidé de mettre à double sens les rues Dujardin Beaumetz et Maurette pour diverses raisons: limitation des flux de voitures sur la rue Barbacane, accès à un parking touristique (parking dit P2 de la Cité) dans les 2 sens à partir de la rue Maurette. Cela est

évoqué dans deux articles de presse (cf pièce jointe n°4) par les élus municipaux. A noter que la rue Dujardin Beaumetz n'est pas évoquée dans cette réflexion, et la mise à double sens s'arrêtait initialement au niveau de la rue Merlane (cf pièce jointe n° 4, interview de Mme la 1ère adjointe, article du journal l'Indépendant en date du 04/01/2024). La commune de Carcassonne avait donc bien conscience des difficultés que poseraient une mise en double sens totale de la rue Dujardin Beaumetz.

S'il n'est pas contestable que la situation de ces rues demande à gérer intelligemment les flux automobiles, et à réduire le trafic de transit, vu leur situation géographique proche du site touristique et patrimonial que constitue la Cité de Carcassonne, pour autant il n'est pas acceptable que les travaux aient conduit à un non respect de la réglementation accessibilité dans la rue Dujardin Beaumetz.

Cette rue est naturellement utilisée par les piétons pour accéder à la place de la Barbacane (pharmacie entre autres), et au centre ville par le Pont Vieux (accès écoles publiques, commerces, services publics), comme le montre la présence de piétons après travaux (cf photos pièce jointe n° 1, paragraphe 3).

La rue Dujardin Beaumetz est bordée d'habitations, et notamment par la résidence Alogea des Moulins du Roy, comprenant 56 logements (5 T4, 13 T2, 36 T3) soit plus d'une centaine d'habitants, utilisateurs au quotidien des cheminements piétons et donc impactés par les travaux réalisés.

Ces travaux ont conduit à une diminution des trottoirs existants, en trois endroits situés dans la partie terminale de la rue, au niveau des n°25 (trottoir réduit à 35 cm) , n°22/20 (trottoir réduit à 70 cm) et à la jonction avec la rue de la Barbacane (trottoir réduit à 60 cm, et sans doute destiné à disparaître pour être végétalisé). Initialement, ces trottoirs avaient une largeur d'environ 1 mètre (cf pièce jointe n° 1, photos de la situation initiale paragraphe 1, photos de la situation modifiée paragraphe n°2).

Ces travaux réalisés en juin 2024 sont **non conformes à la réglementation accessibilité** mise en place en 2006/2007, à savoir:

-le décret n°2006-1657 du 21 décembre relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics indique dans son article 1:

Article 1

A compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de ré-aménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

L'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics précise dans son article 1, 3ème alinéa que *la largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel.*

Cette prescription technique claire (largeur de cheminement de 1,40 mètre) non seulement n'a pas été respectée, mais de plus les travaux réalisés et la réduction afférente des trottoirs conduisent les piétons à utiliser la chaussée comme le montre les différentes photos prises (cf pièce jointe n°1, paragraphe 3). La dangerosité de l'aménagement réalisé est évidente pour les piétons, et plus particulièrement ceux ayant besoin d'une largeur suffisante de cheminement (enfants tenus par la main, parents avec poussette, personnes âgées avec canne, personnes en fauteuil roulant).

L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007, pour cause d'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions citées, prévoit des dérogations, sous réserve de saisine préalable du Préfet en tant que président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Un itinéraire piéton assimilable à une déviation a été mis en place (cf pièce jointe n°5) par la commune de Carcassonne. D'une part, cela ne répond pas aux conditions du décret n°2006-1657 du 21 décembre qui ne prévoit pas ce type de déviation, d'autre part, c'est un itinéraire inutilisable par les personnes âgées et en situation de handicap comme le montre le descriptif de cet itinéraire (cf pièce jointe n°5). Par ailleurs, l'association Carca'Vélo constate :

- à sa connaissance, ce sujet n'a pas été traité par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en amont des travaux réalisés. L'association Carca'Vélo a saisi le Préfet sur ce sujet (cf pièce jointe n° 6) avec une réponse préfectorale (cf pièce n°7) laissant penser que cette Commission n'a pas été saisie de ce projet..
- la notion d'impossibilité technique n'est pas avérée: la mise à double sens ne s'imposait pas, et d'autres choix techniques d'aménagement étaient possibles afin de respecter la réglementation accessibilité citée.

La jurisprudence sur ce type de travaux existe avec notamment la décision n° 1901491 du Tribunal administratif de Melun en date du 4 novembre 2022.

Il est également à noter :

-que la réglementation issue de la loi d'orientation sur les mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et reprise dans l'article L 228-2 du Code de l'Environnement n'a pas été respectée. En effet, la mise à double sens de la rue Dujardin Beaumetz a conduit à supprimer la bande cyclable initialement présente (cf pièce jointe n°1), alors que l'article L228-2 indique : *A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.*

- aucun arrêté de modification de circulation au titre de la police de circulation et/ou de travaux concernant la rue Dujardin Beaumetz n'a été publié par voie électronique sur le site Internet de la Mairie, cela est en contradiction avec l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et n'a pas permis d'engager un recours éventuel. Aucune délibération, procès verbal et décision du Conseil Municipal ne présente la nature des travaux envisagés.

- l'aménagement réalisé, au lieu d'amener un plus en terme de sécurité routière dégrade la situation du fait de différents effets collatéraux (cf pièce jointe n°8).

-le principe d'égalité des usagers vis à vis des services publics n'est pas respecté; les usagers de la rue Beaumetz Dujardin sont impactés négativement puisque devant subir un double flux de circulation liés à une réduction anormale des trottoirs.

L'association Carca'Vélo, dont l'objet est le développement des mobilités actives (marche et vélo) et la défense des intérêts des cyclistes et des piétons, et plus particulièrement des plus fragiles des piétons que constituent les enfants, les personnes âgées et en situation de handicap demande que les travaux réalisés en matière de voirie sur la rue Dujardin Beaumetz soit mis en conformité avec la réglementation accessibilité.

PAR CES MOTIFS

L'Association CARCA'VELO, par son représentant légal, Clément Schmitt, Président, conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de bien vouloir :

ANNULER la décision implicite de rejet de la commune de Carcassonne en date du 9 octobre de la demande de mise en conformité, au regard de la réglementation accessibilité, des travaux réalisés rue Dujardin Beaumetz.

ENJOINDRE la commune de Carcassonne à réaliser dans un délai de 6 mois cette mise en conformité des travaux réalisés rue Dujardin Beaumetz, et en cas de non respect de ce délai de s'acquitter d'une astreinte de 100 € par jour de retard.

PIECES JOINTES

- N°1 : dossier photographique, situation initiale/modifiée, incidence des travaux réalisés;
- N°2 : lettre recommandée à la mairie de Carcassonne en date du 22/07/2024 et accusé de réception;
- N°3 : situation des lieux, sens de circulation modifié;
- N°4 : articles de presse, interview d'élus municipaux;
- N°5 : analyse de la déviation piétonne mise en place;
- N°6 : saisine Préfet de l'Aude, commission départementale de sécurité et d'accessibilité;
- N°7 : réponse préfectorale ;
- N°8 : incidence de l'aménagement en terme de sécurité routière.